

législation concernant la protection des renseignements personnels et, en particulier, à des fins supplémentaires auxquelles ces renseignements peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres organismes. La Partie contractante dont la législation a été modifiée procède à des négociations, à la demande de l'autre Partie contractante, pour modifier ou compléter le présent Accord, selon ce qui est exigé.

- (c) Dans des cas individuels, l'autorité ou l'institution compétente à laquelle sont transmis les renseignements informe l'autorité ou l'institution compétente qui a transmis les renseignements, à sa demande, de l'utilisation de ces renseignements et des résultats.
- (d) La personne concernée doit avoir le droit, à la demande de l'autorité ou de l'institution de l'une ou l'autre des Parties contractantes, d'être informée des renseignements qui ont été transmis et des fins pour lesquelles lesdits renseignements ont été demandés ou transmis, selon le cas.
- (e) L'autorité ou l'institution compétente qui transmet des renseignements doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements sont exacts et se limitent strictement à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la transmission. S'il devient évident que des renseignements inexacts ou des renseignements dont la transmission est interdite aux termes de la législation de la Partie contractante qui transmet les renseignements sont transmis, l'autorité ou l'institution compétente qui a reçu les renseignements doit en être immédiatement informée et doit corriger immédiatement les renseignements inexacts. Elle doit également supprimer tout renseignement transmis dont la transmission est interdite, sauf si lesdits renseignements sont nécessaires pour contrer des abus ou enquêter sur une fraude dans le contexte de la législation qu'elle administre ou tout autre délit semblable.
- (f) L'autorité ou l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle sont transmis les renseignements doit supprimer lesdits renseignements conformément à la législation de ladite Partie contractante.